

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la stratégie gouvernementale et l'agenda de réouverture de certaines activités professionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'extension des terrasses de bars et restaurants sur la Commune de Bourbon-Lancy ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal Place d'Aligre, du 19 mai 2021 au 31 octobre 2021 inclus ;

-ARRETE-

Article 1 : A compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits Place d'Aligre, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, sur les 5 places de stationnement situées devant le Restaurant des Sources sis 1 Place d'Aligre.

Article 2 : L'exploitant du restaurant nommé « Restaurant des Sources », sis 1 Place d'Aligre à Bourbon-Lancy, est autorisé à étendre sa terrasse sur le domaine public, sur les 5 places de stationnement situées devant son établissement, du 19 mai 2021 au 31 octobre 2021 inclus.

Article 3 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement huitième partie - signalisation temporaire.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1 à 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-21-16

ARRÊTÉ

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 18 mai 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.